



N° 1368-2014/APS/DENV/CM

Date du : 23/07/2014

Rapport
à
l'assemblée de la province Sud

OBJET : modification du code de l'environnement relative au comité d'information, de concertation et de surveillance sur les impacts environnementaux du site industriel de Goro

PJ : un projet de délibération

Suite à des incidents industriels répétés dans le grand Sud, la province Sud a souhaité réactiver le comité d'information, de concertation et de surveillance sur les impacts environnementaux du site industriel de Goro (CICS).

Ce comité a été institué par la délibération n°31-2004/APS du 7 octobre 2004, intégrée au code de l'environnement sous les articles 122-1 à 122-3. Il est présidé par le président de la province Sud. Sa composition est fixée à l'article 122-1 et comprend les représentants de 16 institutions et organismes.

Ce comité s'est réuni le 26 juin 2014, avec un cercle d'acteurs concernés qui s'est avéré plus large que ce que ne prévoyait le texte en vigueur (article 122-1 du code de l'environnement).

C'est pourquoi il est proposé de modifier la composition réglementaire de ce comité, en y faisant figurer notamment des associations créées ultérieurement au CICS, et qui y ont naturellement leur place : le comité consultatif coutumier de l'environnement, l'Observatoire-ŒIL et Scal'air ou des instances qui ont marqué leur intérêt pour ce comité, comme le Commandement de l'Etat-major de zone, de défense et de sécurité ou le MEDEF.

En outre, il est proposé de permettre de fixer si nécessaire un règlement intérieur qui serait approuvé par délibération du bureau de l'assemblée de province.

Enfin, le comité de pilotage du projet industriel de Goro n'ayant plus de raison d'être en tant que tel depuis l'adoption de l'arrêté « ICPE » de l'usine de traitement de nickel en 2008, et ne comprenant pas de membre ne participant pas au CICS, il est proposé d'abroger les articles 123-1 à 123-4 prévoyant son existence.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.